



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Le vingt-cinq mai deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Laurent ABASQ, Gaëlle AUFFRET, Stéphane BEGOC, Bernard BRIANT, Yohann CARADEC, Olivier CAVEAU, Hubert DENIEL, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Erwan GAGNON, Karine GUEHENNEC, Céline KEREBEL, François KERNEIS, Michel LABBE, Sylviane LAI, Jean-Pierre LANDURE, Jean-Paul LEA, Elisabeth LE BERRE, Nathalie LE CALVE, Marie-Jeanne MARC, Anthony MINOC, Eric PALLIER, Nathalie PERROT, Florence PHILIP, Véronique PROVOST, Bernard QUILLEVERE, Peggy ROZYNEK, Danielle SANJOSE

Absents et pouvoirs :

Jean-Christophe PICART, pouvoir à Olivier CAVEAU,

Secrétaire de séance : François KERNEIS

Les trois premières affaires relatives à des élections font l'objet d'un procès-verbal spécifique annexé au présent document.

20.05.25.01. ELECTION DU MAIRE

La séance sera ouverte sous la présidence de M. Bernard QUILLEVERE, Maire sortant, qui déclarera installés dans leurs fonctions les membres du conseil municipal élus dès le premier tour et au complet le 15 mars 2020 (cf notamment l'art. 19 III de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020).

Le doyen des élus présents procédera à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et vérifiera que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est atteint (plus de la majorité des conseillers).

Le doyen de l'assemblée fera ensuite appel à deux volontaires comme assesseurs pour constituer le bureau, en plus du secrétaire de séance déjà nommé.

Le doyen invitera le ou les candidats à se déclarer. Les candidatures seront enregistrées. Puis, chaque conseiller municipal déposera son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procéderont au dépouillement, puis le résultat sera proclamé.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal de l'élection sera joint à cette délibération.



Dès cette élection du maire, celui-ci donne lecture de la Charte de l'élu local (Loi n°2015-366 du 31 mars 2015), ainsi que des extraits du CGCT (L. 2123-1 à L2123-35 ; R 2123-1 à D2123-28).

20.05.25.02. ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE MILIZAC ET DU MAIRE DELEGUE DE GUIPRONVEL

Pour mémoire, les délibérations concordantes des conseils municipaux de Guipronvel et de Milizac en date du 20 juin 2016, ainsi que l'article 4.4 de la charte fondatrice, disposaient que chaque commune fondatrice devenait commune déléguée.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel, sur le fondement de l'article L2113-12-2, avait indiqué que « *Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.* ».

Ainsi, tandis que M. LE GALL exerçait la fonction de Maire déléguée de Guipronvel, B. QUILLEVERE exerçait les fonctions de Maire de Milizac-Guipronvel et de Maire délégué de Milizac, sans toutefois percevoir d'indemnité spécifique à son mandat de Maire délégué.

Suite au scrutin, il convient désormais de procéder à l'élection du Maire délégué de Milizac et à l'élection du Maire délégué de Guipronvel. L'article L2113-12-2 du CGCT précise que « *Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7* » c'est-à-dire dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

Un maire délégué remplit dans la commune délégué les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut à ce titre, par exemple, célébrer les mariages ou constater des infractions en matière d'urbanisme.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle et donc recevoir des délégations de fonctions et de signature dans des domaines de compétence municipale (ex : finances, voirie ...) sur le fondement des article L2113-13, L. 2122-18 à L. 2122-10 du CGCT.

Le procès-verbal de l'élection sera joint à cette délibération.

20.05.25.03. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

M. le Maire propose de fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire, sachant que 2 adjoints auront également la fonction de maire délégué (art. L2113-13 du CGCT).

Il s'agit d'un scrutin secret de liste. Un délai sera accordé au conseil afin que chaque groupe puisse proposer, s'il le souhaite, une liste de candidats à la fonction d'adjoints.

Puis, chaque conseiller municipal déposera son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procéderont au dépouillement, puis le résultat sera proclamé.

Le procès-verbal de l'élection sera joint à cette délibération.

Le tableau du conseil municipal sera établi dans l'ordre suivant en tenant compte de la population de la commune fondatrice pour l'ordre des maires délégués : Maire, Maire délégué de Milizac, Maire délégué de Guipronvel, 1^{er} Adjoint, 2^{ème} Adjoint, 3^{ème} Adjoint, 4^{ème} Adjoint, 5^{ème} Adjoint, 6^{ème} Adjoint,

7^{ème} Adjoint, Conseillers municipaux classés par âge (les maires délégués pourront être également adjoints).

20.05.25.04 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Compte-tenu des contraintes de l'exercice du mandat, l'indemnisation des élus varie selon la strate démographique de la commune. En ce qui concerne les communes nouvelles, cette indemnisation est régie notamment par les articles L2113-8 et L2113-9 du CGCT. Les indemnités sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Dans la continuité de la pratique durant le mandat 2014-2020, M. le Maire précise qu'il envisage de donner une délégation prochainement à 3 conseillers municipaux qui auront donc qualité de conseiller municipal délégué. Ces conseillers municipaux délégués auront pour fonction de seconder les adjoints afin de les aider à accomplir les fonctions qu'il délèguera aux adjoints.

M. le Maire précise que sur le fondement de l'article L. 2113-19 il existe trois enveloppes au plan juridique :

- l'enveloppe indemnitaire de la commune nouvelle ;
- l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée de Milizac ;
- l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée de Guipronvel.

Concrètement, les deux enveloppes indemnitaires des communes déléguées permettent d'indemniser les maires délégués sans puiser dans l'enveloppe de la commune nouvelle utilisée pour l'indemnité du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux. L'indemnité de maire délégué n'est pas cumulée avec celle d'adjoint, elle se substitue à celle-ci.

Par ailleurs, la réglementation prévoit que le maire perçoit de droit une indemnité fixée suivant un barème lié à la population, soit ici un taux de 55% pour une population de 3 500 à 9 999 habitants. Le conseil municipal peut cependant fixer, à la demande du maire, une indemnité inférieure à ce barème (article L2123-23 du CGCT).

Globalement, les indemnités sont régies par un ensemble de dispositions cumulatives visées principalement aux articles L. 2113-8 et L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-dessous résume sommairement ces dispositions, l'application faite depuis 2017 et la proposition actuelle :

Fonction	Taux maximum actuel*	Taux voté 2017	Taux proposé 2020
Maire	55 %	55 %	55 %
Maire délégué de Milizac	55 %	0%	31 %
Maire délégué de Guipronvel	40,30 %	31 %	31 %
Adjoint	22 %	18,35 %	21 %
CM Délégué	6 %	6 %	6 %
Conseiller municipal	6 %	1,2 %	1,2 %

*dans la limite des enveloppes réglementaires

Au plan budgétaire, cette proposition correspond à une dépense brute mensuelle quasi-identique pour la commune (10 021,04 € en février 2020 ; 10 174,67 € en juin 2020).

En application de ce vote, un tableau nominatif récapitulatif l'ensemble des indemnités individuelles allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera établi.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	4

20.05.25.05 CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

1. Commissions librement créées par le conseil municipal

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que *"le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres"*. Le diaporama ci-joint présente les attributions de ces commissions.

Il est précisé que *"Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale" (L. 2121-22 du CGCT)*. Le tableau ci-joint « Attribution à la proportionnelle au plus fort reste » établi une projection en nombre de sièges par liste.

La charte fondatrice de notre commune nouvelle, adoptée le 20 juin 2016 par les deux assemblées, indique que :

« Le conseil municipal, une fois installé, crée des commissions municipales chargées d'étudier les affaires communales qui seront soumises au conseil municipal. Le nombre de ces commissions et leurs champs d'intervention sont donc définis par le conseil municipal après son installation.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Aussi, après l'installation du conseil, au plus tard lors de la désignation des membres des commissions, chaque élu de la commune nouvelle choisit le groupe au conseil municipal dans lequel il siègera.

Ces commissions émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le règlement intérieur du conseil municipal (commune nouvelle de plus de 3500 habitants) pourra le cas échéant préciser les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Le Maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Ce vice-président peut être l'adjoint qui a reçu délégation du maire dans le même domaine que le champ de compétence de ladite commission :

culture, finances, urbanisme, environnement, voirie, bâtiment, associations, communication, enfance, jeunesse, sport mais aussi, éventuellement, déplacements, cadre de vie, développement durable, agriculture, sécurité, logement ... »

Vu les textes précités, il vous sera proposé:

- que sauf décision contraire du maire notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal sera préalablement étudiée par une commission;
- que le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans les commissions ci-dessous dans le limite de 15 maximum par commission ;
- qu'en cas où un groupe ne pourvoirait pas la totalité des sièges dont il dispose dans une commission d'après la proportionnelle, il lui appartiendra de proposer le cas échéant à un conseil municipal ultérieur la désignation d'un ou de plusieurs élus supplémentaires ;
- que seront portés en annexe au procès-verbal de cette séance les noms des élus composant chaque commission.

Sur proposition de M. le Maire, afin de faciliter l'expression du groupe « Avec vous pour l'avenir », un suppléant est désigné en plus du titulaire.

Les commissions sont ainsi composées (mention de T pour titulaire et de S pour suppléant) :

Commission des finances

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Sylviane LAI	T : Erwan GAGNON
Yohann CARADEC	S : Karine GUEHENNEC
Florence PHILIP	
Gaëlle AUFFRET	
Danielle SANJOSE	
Elisabeth LE BERRE	

Commission scolaire enfance jeunesse

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Gaëlle AUFFRET	T : Céline KEREBEL
Gwenn DESPLANCHE	S : Karine GUEHENNEC
Nathalie PERROT	
Nathalie LE CALVE	
Nathalie DERRIEN	
Véronique PROVOST	
Anthony MINOC	

Commission culture

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Jean Pierre LANDURE	T : Karine GUEHENNEC
Jean Christophe PICART	S : Céline KEREBEL
Yohann CARADEC	

Elisabeth LE BERRE	
Peggy ROZYNEK	
Anthony MINOC	
Olivier CAVEAU	

Commission voirie réseaux

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Laurent ABASQ	T : Jean-Paul LEA
Stéphane BEGOC	S : Erwan GAGNON
Éric PAILLER	
François KERNEIS	
Jean Pierre LANDURE	
Anthony MINOC	
Hubert DENIEL	
Nathalie LE CALVE	

Commission bâtiment

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Sylviane LAI	T : Jean-Paul LEA
Hubert DENIEL	S : Erwan GAGNON
Jean Christophe PICART	
François KERNEIS	
Florence PHILIP	

Commission environnement

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Bernard BRIANT	T : Karine GUEHENNEC
Florence PHILIP	S : Céline KEREBEL
Éric PAILLER	
François KERNEIS	
Elisabeth LE BERRE	
Laurent ABASQ	
Peggy ROZYNEK	
Olivier CAVEAU	

Commission urbanisme

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Bernard BRIANT	T : Jean-Paul LEA
Michel LABBE	S : Erwan GAGNON
Hubert DENIEL	
Yohann CARADEC	
Laurent ABASQ	

Nathalie DERRIEN	
------------------	--

Commission vie associative

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Marie Jeanne MARC	T : Céline KEREBEL
Jean Christophe PICART	S : Karine GUEHENNEC
Stéphane BEGOC	
Éric PAILLER	
Michel LABBE	
Olivier CAVEAU	
Jean Pierre LANDURE	

Commission achat

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Sylviane LAI	T : Erwan GAGNON
Laurent ABASQ	S : Jean-Paul LEA
Bernard BRIANT	
Jean Pierre LANDURE	
Véronique PROVOST	
Gaëlle AUFFRET	
Marie Jeanne MARC	

Commission communication

Vivre ensemble	Avec vous pour l'avenir
Jean Pierre LANDURE	
Stéphane BEGOC	
Marie Jeanne MARC	
Elisabeth LE BERRE	
Véronique PROVOST	

2. Commissions régies par des dispositions spécifiques

En plus de ces commissions précitées dont la création n'est pas obligatoire, il convient de désigner les membres de certaines commissions.

2.1 Commission d'appel d'offres (CAO) (article L1444-5 du CGCT)

En référence à l'article L1444-5 du CGCT, vu le code de la commande publique, il vous sera proposé la composition suivante de la CAO :

Président	5 Titulaires	5 Suppléants
Maire	Sylviane LAI	Danielle SANJOSE
	Yohann CARADEC	Elisabeth LE BERRE

	Florence PHILIP	Bernard BRIANT
	Gaëlle AUFFRET	Hubert DENIEL
	Erwan GAGNON	Jean-Paul LEA

La CAO sera compétente à partir des marchés formalisés (+ de 5 548 000 € HT en travaux ; 221 000 € HT en fournitures et services au 1^{er} janvier 2020).

En dessous des seuils des marchés formalisés, soit en procédure adaptée, il vous sera proposé de soumettre à la commission achat les marchés publics dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

La commission achat pourra également être consultée pour des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, si la nature ou l'importance de ces marchés le justifie.

Afin de ne pas réintroduire de rigidité procédurale, la commission achat est convoquée par tous moyens, sans condition de délai entre la convocation et la séance et sans condition de quorum (dans la continuité de la délibération n°16.02.29.04 du Conseil Municipal de Milizac en date du 29/02/2016).

2.2 Commission de délégation de service public (article L1444-5 du CGCT)

Vu l'article L1411-5 du CGCT, il vous sera proposé la composition suivante de la commission de Concession de service public ou délégation de service public :

Président	5 Titulaires	5 Suppléants
Maire	Gaëlle AUFFRET	Nathalie DERRIEN
	Gwenn DESPLANCHE	Anthony MINOC
	Véronique PROVOST	Florence PHILIP
	Sylviane LAI	Marie-Jeanne MARC
	Erwan GAGNON	Jean-Paul LEA

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

20.05.20.06 DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif qui est doté d'une personnalité juridique distincte de la commune.

En application du Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L123-6 et R 123-7 et suivants, le conseil d'administration est présidé par le Maire, il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire dont:

- Un représentant des associations qui interviennent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion;
- Un représentant des associations familiales désigné par l'UDAF;
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées;
- Un représentant des associations de personnes handicapées.

Le nombre des membres est fixé par délibération du conseil municipal.

L'article R123-8 du code précité, dispose que "les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret."

Il vous sera proposé:

- De fixer le nombre d'administrateurs élus et nommés du CCAS à 14 (7+7);
- De désigner en séance les élus représentants le conseil municipal :

Président	Titulaires
Maire	Vice-Présidente : Véronique PROVOST
	Nathalie DERRIEN
	Danielle SANJOSE
	Gwenn DESPLANCHE
	Peggy ROZYNEK
	Nathalie LE CALVE
	Karine GUEHENNEC

Les personnalités extérieures au conseil municipal ne sont pas encore nommées. M. le Maire en informera le conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

20.05.20.07 DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Affaire retirée de l'ordre du jour. Ce report permettra d'obtenir l'avis des commissions municipales et des précisions éventuelles de ces organismes sur la désignation de nos représentants.

20.05.25.08 REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8 du CGCT indique que dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Vous trouverez ci-joint le règlement adopté le 26 juin 2017 au vu d'un modèle proposé par l'Association des Maires de France. Ce modèle ouvrait le choix entre différentes options possibles

(ex : sur la faculté de poser des questions orales). Figure volontairement à ce document les options non retenues afin que chaque nouvel élu puisse se forger son propre avis sur l'opportunité de retenir un mode de fonctionnement ou un autre.

A partir de ce document-type, il appartiendra au conseil municipal d'élaborer son propre règlement intérieur en vue d'une adoption au plus tard le 25 novembre 2020. Cette affaire ne fait donc pas l'objet d'un vote dans l'immédiat.

20.05.25.09 DELEGATIONS DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. L'article L. 2122-23 précise que le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Afin de faciliter la gestion communale et la mise en œuvre des projets communaux, après en avoir délibéré, il vous sera proposé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
 - 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant de ces emprunts sera limité aux montants d'emprunts inscrits aux budgets.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et de devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 €

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, et ceci sans limitation;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La présente délibération de délégations, lors de la séance de l'élection du maire, vise à faciliter la reprise des activités municipales sur le fondement de la circulaire ministérielle du 15 mai 2020 qui cite les délégations parmi les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de cette séance (cf convocation du conseil municipal I. p°2). Par sécurité juridique et pour l'avenir, ces mêmes

délégations seront cependant soumises à nouveau à une prochaine séance du conseil municipal pour confirmation.

M. le Maire explique que ces délégations de missions permettent d'assurer le bon fonctionnement de la commune. Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

20.05.25.10 AFFAIRES DIVERSES

Pas d'affaire diverse à cette séance.

JP. LEA donne lecture d'une déclaration à laquelle M. le Maire répond qu'il souhaite diriger la commune avec le concours de tous les élus, puis la séance est levée à 19H35, l'ordre du jour étant épuisé.
